



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'Aménagement et du Logement
UNITÉ TERRITORIALE de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT
N/Réf. : 2013/844

Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit
@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 28 août 2013

Objet : Mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation

Pour passage au **CODERST**

Établissements concernés :

ATELIER DE LA HAUTE-GARONNE à FLOURENS N°S3IC : 068-02360
LIEBHERR à TOULOUSE N°S3IC : 068-02754
CSI SUD OUEST à TOULOUSE N°S3IC : 068-02374

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Spécialité Installations classées - à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

P.J. : 3 projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des établissements.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base des rapports de surveillance initiale transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées :

Nom de l'entreprise	Date de remise du rapport de surveillance initiale
Ateliers de la Haute Garonne	18/07/2013
Liebherr	22/07/2013
CSI Sud ouest	01/03/2013

1 - RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées, vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rappor t d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale de chaque établissement a été réalisé selon les critères fixés par la note ministérielle du 27 avril 2011.

2 - EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE LES ATELIERS DE LA HAUTE-GARONNE

Activité : traitement de surfaces

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 prescrivait à la société Les ateliers de la Haute Garonne la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, et la remise du rapport de surveillance initiale sous 12 mois.

Le lancement de la démarche a été effectif le 7 février 2012 et le rapport de surveillance initiale du 29 janvier 2013 a été transmis le 18 juillet 2013.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 07 février et le 29 novembre 2012.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses ont été joints au rapport de surveillance initiale ; l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration n'est pas précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- Chrome et ses composés,
- Cuivre et ses composés,
- Zinc et ses composés.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable.

En effet, selon l'arrêté de prescription de surveillance initiale et la note ministérielle du 27 avril 2011, les règles d'abandon de la surveillance d'une substance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011) **ET**
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
 - le flux journalier moyen calculés pour la substance est inférieur à 10 % du flux

journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAs du cours d'eau concerné (débit mensuel d'étiage et de fréquence quinquennale sèche) et de la NQE ;

- il y a contamination avérée du milieu récepteur par la substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesure de la concentration de la substance dans le lieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	oui	oui	X	
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		non	oui	oui		X
Cuivre et ses composés		non	non	oui		X
Fluoranthène		oui	oui	oui	X	
Mercure et ses composés		oui	oui	oui	X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X
Trichloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Tétrachloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane	oui				X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	Concentration en matières en suspension insuffisante pour réaliser la mesure					
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation	oui				X	
Dibutylétain cation	oui				X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- le cadmium : pour cette substance, 2 mesures sont supérieures à la LQ, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à la LQ.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Chrome et ses composés**
- **Cuivre et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AHG impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur du paramètre Chrome total. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limite de quantification.

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 29/07/2013 et a pris note que les substances proposées dans le projet d'arrêté devront être contrôlées conformément aux conditions techniques de prélèvement et d'analyses imposées.

3 - EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE

Activité : traitement de surface et tours aéroréfrigérantes

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 prescrivait à la société Liebherr la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, et la remise du rapport de surveillance initiale sous 12 mois.

Le lancement de la démarche a été effectif d'avril à août 2012 et le rapport de surveillance initiale du 23 novembre 2012 a été transmis le 22 juillet 2013.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 02 avril 2012 et le 22 août 2012.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant a intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses sont joints au rapport de surveillance initiale et l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration est précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de ne maintenir aucune substance en surveillance pérenne.

L'argumentaire de l'exploitant n'est pas recevable.

En effet, selon l'arrêté de prescription de surveillance initiale et la note du 27 avril 2011, les règles d'abandon de la surveillance d'une substance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011) **ET**
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
 - le flux journalier moyen calculés pour la substance est inférieur à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAs du cours d'eau concerné (débit mensuel d'étiage et de fréquence quinquennale sèche) et de la NQE ;
 - il y a contamination avérée du milieu récepteur par la substance : substance déclassant la

masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesure de la concentration de la substance dans le lieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Pour les rejets d'eaux industrielles de l'atelier de traitement de surfaces :

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols	oui	oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés	oui	non	oui	oui	X	
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés		oui	oui	oui	X	
Fluoranthène		oui	oui	oui	X	
Mercure et ses composés		non	oui	oui	X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		non	oui	oui		X
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés			oui	oui	X	
Trichloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Tétrachloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)		Concentration en matières en suspension insuffisante pour réaliser la mesure				
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation	oui				X	
Dibutylétain cation	oui				X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- le mercure : pour cette substance, 1 mesure est supérieure à 10xNQE, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à 10xNQE.
- le cadmium : pour cette substance, les concentrations des 6 mesures sont inférieures à la LQ et la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à la LQ.

Conformément à la note du 27 avril 2011, point 2.1.2, la surveillance pérenne du nickel doit être maintenue car les concentrations de la série de mesure sont supérieures à 10xNQE.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Nickel et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 qui réglemente la société Liebherr impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur du paramètre Nickel. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limite de quantification.

Pour les rejets des tours aéroréfrigérantes :

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Alkylphénols :						
NP1OE*	oui		oui	oui	X	
NP2OE*	oui		oui	oui	X	
OP1OE*	oui		oui	oui	X	
OP2OE*	oui		oui	oui	X	
Acide chloroacétique		non	oui	oui	X	

*NP1OE : 4-nonylphénol-éthoxylate ; NP2OE : 4-nonylphénol-diéthoxylate ; OP1OE : octylphénol-éthoxylate ; OP2OE : octylphénol-diéthoxylate

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- **l'acide chloroacétique** : pour cette substance, 1 mesure n'est pas strictement inférieure à la LQ, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à la LQ.

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qui passent en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 13/08/2013 et n'a pas émis d'observation.

4 - EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE CSI SUD OUEST

Activité : traitement de surfaces

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2012 prescrivait à la société CSI SUD OUEST la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, et la remise du rapport de surveillance initiale sous 12 mois.

Le lancement de la démarche a été effectif le 27 mars 2012 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 1er mars 2013.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 27 mars et le 29 novembre 2012.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant a intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses ont été joints au rapport de surveillance initiale ; l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration n'est pas précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de ne maintenir aucune substance en surveillance pérenne.

L'argumentaire de l'exploitant n'est pas recevable.

En effet, selon l'arrêté de prescription de surveillance initiale et la note ministérielle du 27 avril 2011, les règles d'abandon de la surveillance d'une substance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011) **ET**
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
 - le flux journalier moyen calculés pour la substance est inférieur à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAs du cours d'eau concerné (débit mensuel d'étiage et de fréquence quinquennale sèche) et de la NQE ;
 - il y a contamination avérée du milieu récepteur par la substance : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non

atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesure de la concentration de la substance dans le lieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		oui	oui	oui	X	
Chloroforme		non	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		X
Fluoranthène		oui	oui	oui	X	
Mercure et ses composés		oui	oui	oui	X	
Naphthalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		non	oui	oui	X	
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X
Trichloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Tétrachloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Anthracène		oui	oui	oui	X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols		non	oui	oui		X
OP1OE*		non	oui	oui	X	
OP2OE*		oui	oui	oui	X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	Concentration en matières en suspension insuffisante pour réaliser la mesure					

*OP1OE : octylphénol-éthoxylate ; OP2OE : octylphénol-diéthoxylate

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- le chloroforme, le nickel et le zinc : pour ces substances, 1 mesure est supérieure à 10xNQE, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à 10xNQE.
- le OP1OE : pour cette substance, 2 mesures sont supérieures à 10xNQE, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à 10xNQE.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Cuivre et ses composés,**
- **Octylphénols.**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société CSI Sud Ouest impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur du paramètre Cuivre. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limite de quantification.

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 29/07/2013 et a pris note que les substances proposées dans le projet d'arrêté devront être contrôlées conformément aux conditions techniques de prélèvement et d'analyses imposées.

5 - CONCLUSION

Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions des 3 projets d'arrêtés ci-joints pour les établissements concernés.

L'inspecteur des installations classées



Julie Benoit

Vérifié et validé le 28/8/13
Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspecteur des installations classées



Christine DACHICOURT COSSART

